

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A—N° 53

23 juillet 1993

Sommaire

Loi du 29 juin 1993 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un cinquième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique	page 1052
Règlement ministériel du 14 juillet 1993 fixant les variétés et classes de plants de pommes de terre qui font l'objet, après destruction des fanes, d'un prélèvement d'échantillons en vue d'un test complémentaire de contrôle de laboratoire	1053
Règlement ministériel du 14 juillet 1993 fixant la date limite d'arrachage ou de destruction des fanes de pommes de terre des cultures destinées à la production de plants pour l'année 1993	1053
Loi du 15 juillet 1993 concernant les débits de boissons non alcooliques	1053
Règlement grand-ducal du 15 juillet 1993 portant fixation du droit d'accise autonome sur les tabacs fabriqués	1054
Règlement ministériel du 16 juillet 1993 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués	1055
Règlement ministériel du 16 juillet 1993 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 22 juin 1993 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés	1060
Règlement grand-ducal du 16 juillet 1993 modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 1987 portant réglementation de la procédure électorale pour la Chambre d'Agriculture	1062

Loi du 29 juin 1993 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un cinquième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 mai 1993 et celle du Conseil d'Etat du 8 juin 1993 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons;

Art. 1^{er}. En vue de promouvoir le tourisme, le Gouvernement est autorisé à subventionner, pendant la période du 1^{er} janvier 1993 au 31 décembre 1997, selon les modalités de la présente loi et jusqu'à concurrence d'un montant de 1050 millions de francs

- l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative et des ententes de syndicats d'initiative ainsi que par des investisseurs privés;
- l'exécution de projets de modernisation, de rationalisation et d'extension de l'infrastructure hôtelière existante ainsi que de projets de construction d'établissements hôteliers répondant à un intérêt économique général;
- l'exécution de projets d'aménagement, de modernisation et d'extension de gîtes ruraux et de gîtes à la ferme ainsi que de projets de construction, de modernisation et d'extension d'auberges de jeunesse;
- l'exécution de projets de modernisation, de rationalisation, d'extension, d'assainissement et d'intégration dans l'environnement naturel de l'infrastructure des campings privés existants ainsi que de projets de création de terrains de camping privés répondant à un intérêt économique général;
- l'exécution de projets de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel;
- l'exécution de projets d'acquisition et d'amélioration d'équipements informatiques et d'équipements audiovisuels à réaliser par les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et autres associations sans but lucratif;
- l'élaboration d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique.

Art. 2. Le programme d'équipement de l'infrastructure touristique régionale ainsi que le genre et la répartition sur le territoire de projets à réaliser par les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative et les ententes de syndicats d'initiative et susceptibles d'être subventionnés est établi par le membre du Gouvernement ayant le tourisme dans ses attributions.

Ce programme doit être approuvé par le Gouvernement en Conseil. Ledit programme peut être complété ou modifié par une décision prise par le Gouvernement en Conseil sur proposition du Ministre ayant le tourisme dans ses attributions.

Art. 3. L'aide financière aux communes, aux syndicats de communes, aux syndicats d'initiative et aux ententes de syndicats d'initiative pour l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale est allouée sous forme de subventions en capital ou en intérêts. Ces deux genres de prestations peuvent être octroyés concurremment, sans que l'aide totale puisse dépasser cinquante pour cent du montant susceptible d'être subventionné.

Art. 4. A titre exceptionnel et sur proposition motivée du Ministre ayant dans ses attributions le tourisme, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées à l'art. 3, des aides spéciales au cas où la création d'infrastructures touristiques régionales s'impose et que les moyens financiers des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative et des ententes de syndicats d'initiative sont insuffisants, ou si la création des infrastructures à réaliser présente un intérêt national.

Art. 5. L'aide financière aux investisseurs privés pour l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale est allouée sous forme de subventions en capital ou en intérêts. Les critères d'allocation et les modalités de ces subventions sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 6. L'aide financière destinée à l'exécution de projets visés par les 2e, 3e, 4e, 5e, 6e et 7e tirets de l'article 1^{er} est allouée sous forme de subventions en capital ou en intérêts. Les critères d'allocation et les modalités de ces subventions sont fixés par règlement grand-ducal.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Classes Moyennes
et du Tourisme,*
Fernand Boden

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Château de Berg, le 29 juin 1993.
Jean

Règlement ministériel du 14 juillet 1993 fixant les variétés et classes de plants de pommes de terre qui font l'objet, après destruction des fanes, d'un prélèvement d'échantillons en vue d'un test complémentaire de contrôle de laboratoire.

*Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural,*

Vu l'article 28 du règlement grand-ducal du 26 juin 1980 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des plants de pommes de terre;

Arrête:

Art. 1^{er}. Des échantillons de plants de pommes de terre sont prélevés par sondage, après destruction des fanes, dans les cultures productrices de plants de pommes de terre en vue de les soumettre au test ELISA.

Cet échantillonnage porte sur les variétés Bintje, Catarina, Charlotte, Claustar, Corine, Désirée, Eersteling, Eersteling rouge, Forelle, Hansa, Jaerla, Kennebec, King-Edward, Monalisa, Nicola, Ostara, Record, Red Pontiac, Resy, Saturna, Sieglinde, Sirtema, Spunta, Timate, Turia et Ukama.

Art. 2. Les cultures appartenant aux variétés fixées à l'article 1^{er} ne seront définitivement classées qu'après avoir satisfait au test précité.

Art. 3. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 14 juillet 1993.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,*
Marie-Josée Jacobs

Règlement ministériel du 14 juillet 1993 fixant la date limite d'arrachage ou de destruction des fanes de pommes de terre des cultures destinées à la production de plants pour l'année 1993.

*Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural,*

Vu l'article 27 du règlement grand-ducal du 26 juin 1980 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des plants de pommes de terre;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les fanes de pommes de terre des cultures, destinées à la production de plants de la classe A, doivent être détruites ou arrachées au plus tard:

- le 23 juillet pour les variétés Corine, Eersteling, Jaerla, Monalisa Ostara, Resy, Sirtema et Ukama;
- le 2 août pour les variétés Bintje, Catarina, Charlotte, Désirée, Kennebec, Nicola, Red Pontiac, Timate, Sieglinde, Spunta et toutes autres variétés d'exportation;
- le 12 août pour les variétés Hansa et Turia.

Pour les cultures destinées à la production de plants des familles et des classes S, SE et E des variétés susmentionnées, les dates précitées sont avancées de 4 jours.

Pour les cultures destinées à la production de plants de la classe B des variétés susmentionnées, les dates précitées sont reculées d'une semaine.

Art. 2. L'inobservation des prescriptions du présent règlement entraîne le déclassement ou le refus des cultures en question.

Art. 3. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 14 juillet 1993.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,*
Marie-Josée Jacobs

Loi du 15 juillet 1993 concernant les débits de boissons non alcooliques.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 juin 1993 et celle du Conseil d'Etat du 29 juin 1993 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. La présente loi s'applique aux débits de boissons non alcooliques à consommer sur place, tels que salons de consommation, milk-bars, snack-bars, crémeries et restaurants sans débit de boissons alcooliques.

Art. 2. Les heures normales d'ouverture des débits de boissons non alcooliques sont fixées de six heures du matin à minuit.

Des dérogations individuelles prorogeant les heures d'ouverture jusqu'à deux heures du matin peuvent être accordées, sur demande, par le bourgmestre, lorsqu'il n'y a lieu de craindre ni des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ni des inconvénients intolérables pour le voisinage.

Cette autorisation peut être accordée soit pour certains jours de la semaine, soit pour des jours à déterminer par le débitant, soit pour tous les jours pendant la saison estivale sans que, dans ce dernier cas, la période totale de l'ouverture journalière autorisée puisse dépasser les six semaines par an. Dans tous les cas, lorsque le débit est tenu ouvert au-delà des heures normales d'ouverture, l'autorisation doit être affichée à un endroit nettement visible de l'extérieur. L'autorisation peut être soumise au paiement d'une taxe au profit de la commune dont le montant journalier, qui ne peut être supérieur à cinq cents francs, est fixé par un règlement communal qui déterminera également les autres modalités de l'autorisation.

L'autorisation est essentiellement précaire et peut être retirée, sans pouvoir donner lieu à indemnité, lorsque les conditions de son octroi ne sont plus données.

Le conseil communal peut, en outre, à l'occasion de certaines fêtes et festivités, proroger les heures d'ouverture de façon générale, jusqu'à trois heures du matin.

Le ministre de la Justice peut modifier les heures d'ouverture de tels débits, exploités dans l'enceinte des gares importantes, des aéroports et des aires de repos sur les autoroutes.

Art. 3. Il est interdit de recevoir dans les établissements visés à l'article 1^{er} des mineurs de quinze ans non accompagnés par leur représentant légal ou la personne exerçant sur eux l'autorité parentale ou par toute autre personne âgée de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance.

Il est fait exception à cette interdiction pour les enfants en voyage ou obligés de prendre leurs repas hors de leur domicile ainsi qu'en cas de festivités organisées à l'intention des mineurs de même que pour l'accès aux salons de consommation annexés aux points de vente de pain ou de pâtisseries.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent est punie d'une amende de 2.501 à 5.000 francs.

Art. 4. Est puni d'une amende de 10.000 à 100.000 francs le débitant d'un des établissements visés à l'article 1^{er} qui a servi des boissons alcooliques.

Art. 5. Les articles 18, 19 alinéa 1^{er}, 23, 24, 25, 27, 29, 30 et 31 de la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets sont applicables.

Art. 6. L'arrêté grand-ducal du 29 décembre 1960 concernant les débits de boissons non alcooliques est abrogé.

Il reste toutefois applicable aux infractions commises sous son empire.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Château de Berg, le 15 juillet 1993.
Jean

Doc. parl. 3372; sess. ord. 1989-1990 et 1992-1993.

Règlement grand-ducal du 15 juillet 1993 portant fixation du droit d'accise autonome sur les tabacs fabriqués.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la directive 72/464/CEE du Conseil du 19 décembre 1972 concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés, modifiée;

Vu la directive 92/79/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant le rapprochement des taxes frappant les cigarettes;

Vu l'article 9 de la loi du 23 décembre 1992 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1993;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1947 portant publication de la loi belge du 31 décembre 1947 relative au régime fiscal du tabac, modifiée par la suite;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les cigarettes, qui sont fabriquées ou importées dans le pays, sont passibles d'un droit d'accise autonome se composant:

a) d'une part ad valorem de 4,3 pour cent du prix de vente au détail, d'après un barème établi par le Ministre des Finances;

b) en outre, d'une part spécifique de 11 francs par 1000 pièces.

Art. 2. Le règlement grand-ducal du 23 décembre 1992 portant fixation du droit d'accise autonome sur les tabacs fabriqués est abrogé.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le 1^{er} août 1993.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Château de Berg, le 15 juillet 1993.
Jean

Règlement ministériel du 16 juillet 1993 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 23 décembre 1992 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1993 et notamment son article 9 prévoyant un droit d'accise autonome sur les cigarettes;

Vu le règlement grand-ducal du 15 juillet 1993 portant fixation du droit d'accise autonome sur les tabacs fabriqués;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1947 portant publication de la loi belge du 31 décembre 1947 relative au régime fiscal du tabac, modifiée par la suite;

Vu le règlement ministériel du 30 décembre 1992 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués et notamment le tableau des bandelettes fiscales pour cigarettes annexé audit règlement, modifié par le règlement ministériel du 19 avril 1993;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le tableau des bandelettes fiscales pour cigarettes annexé au règlement ministériel du 30 décembre 1992 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués, modifié par le règlement ministériel du 19 avril 1993, est remplacé par celui annexé au présent règlement.

Art. 2. A compter du 1^{er} août 1993 à 0 heure ne peuvent plus être apposées sur les cigarettes que des bandelettes fiscales pour lesquelles le droit d'accise commun et le droit d'accise autonome ont été pris en compte aux taux en vigueur à cette date.

Art. 3. Les personnes ou firmes qui, le 1^{er} août 1993 à 0 heure détiennent des bandelettes fiscales pour cigarettes non encore utilisées doivent en dresser à cette date, en double exemplaire, un inventaire dont un exemplaire est à tenir dans leur établissement avec les bandelettes à la disposition des agents des douanes.

Le second exemplaire est à adresser au receveur du 1^{er} bureau des douanes à Luxembourg.

Art. 4. Les personnes ou firmes visées à l'article 3 doivent établir un inventaire distinct pour chacun des endroits où elles détiennent ou ont détenu des bandelettes fiscales pour cigarettes.

Art. 5. Ces bandelettes peuvent encore être utilisées après la date du 31 juillet 1993 à la condition que

- il n'y ait pas de hausse des prix de vente au détail des produits de tabac en question
- que le complément du droit d'accise autonome dû pour ces produits soit acquitté.

Art. 6. Le montant de ce complément de droit d'accise autonome doit être acquitté au plus tard le 30 septembre 1993.

Art. 7. Les bandelettes fiscales pour cigarettes inutilisées peuvent également être échangées contre de nouvelles bandelettes avec récupération de l'accise qui a été payée pour les bandelettes à échanger.

Art. 8. Sans être astreintes au paiement du complément de droit d'accise autonome, les personnes et firmes visées à l'article 3 peuvent écouler jusqu'au 31 août 1993 leurs stocks de cigarettes munies de bandelettes fiscales avant le 1^{er} août 1993 et pour lesquelles le droit d'accise autonome en vigueur avant cette date a déjà été pris en compte.

Art. 9. Le règlement ministériel du 30 décembre 1992 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués est abrogé.

Art. 10. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1993.

Luxembourg, le 16 juillet 1993.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Annexe au Règlement ministériel du 16 juillet 1993 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués

TABLEAU DES BANDELETTES FISCALES POUR CIGARETTES

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise commun (F) 2	Droit d'accise autonome (F) 3	Total des colonnes 2 et 3 (F) 4
Par emballage de 10 cigarettes 50,—	26,020	2,260	28,280

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise commun (F)	Droit d'accise autonome (F)	Total des colonnes 2 et 3 (F)
1	2	3	4
Par emballage de 15 cigarettes			
40,—	21,530	1,885	23,415
41,—	22,030	1,928	23,958
42,—	22,530	1,971	24,501
43,—	23,030	2,014	25,044
44,—	23,530	2,057	25,587
45,—	24,030	2,100	26,130
46,—	24,530	2,143	26,673
47,—	25,030	2,186	27,216
48,—	25,530	2,229	27,759
49,—	26,030	2,272	28,302
50,—	26,530	2,315	28,845
51,—	27,030	2,358	29,388
52,—	27,530	2,401	29,931
53,—	28,030	2,444	30,474
54,—	28,530	2,487	31,017
55,—	29,030	2,530	31,560
56,—	29,530	2,573	32,103
57,—	30,030	2,616	32,646
58,—	30,530	2,659	33,189
59,—	31,030	2,702	33,732
60,—	31,530	2,745	34,275
61,—	32,030	2,788	34,818
62,—	32,530	2,831	35,361
63,—	33,030	2,874	35,904
64,—	33,530	2,917	36,447
65,—	34,030	2,960	36,990
66,—	34,530	3,003	37,533
67,—	35,030	3,046	38,076
68,—	35,530	3,089	38,619
69,—	36,030	3,132	39,162
71,—	37,030	3,218	40,248
72,—	37,530	3,261	40,791
73,—	38,030	3,304	41,334
Par emballage de 20 cigarettes			
48,—	26,040	2,284	28,324
50,—	27,040	2,370	29,410
51,—	27,540	2,413	29,953
52,—	28,040	2,456	30,496
53,—	28,540	2,499	31,039
54,—	29,040	2,542	31,582
55,—	29,540	2,585	32,125
56,—	30,040	2,628	32,668
57,—	30,540	2,671	33,211
58,—	31,040	2,714	33,754
59,—	31,540	2,757	34,297
60,—	32,040	2,800	34,840
61,—	32,540	2,843	35,383
62,—	33,040	2,886	35,926
63,—	33,540	2,929	36,469
64,—	34,040	2,972	37,012
65,—	34,540	3,015	37,555
66,—	35,040	3,058	38,098
67,—	35,540	3,101	38,641
68,—	36,040	3,144	39,184
69,—	36,540	3,187	39,727
70,—	37,040	3,230	40,270

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise commun (F)	Droit d'accise autonome (F)	Total des colonnes 2 et 3 (F)
1	2	3	4
71,—	37,540	3,273	40,813
72,—	38,040	3,316	41,356
73,—	38,540	3,359	41,899
74,—	39,040	3,402	42,442
75,—	39,540	3,445	42,985
76,—	40,040	3,488	43,528
77,—	40,540	3,531	44,071
78,—	41,040	3,574	44,614
79,—	41,540	3,617	45,157
80,—	42,040	3,660	45,700
81,—	42,540	3,703	46,243
82,—	43,040	3,746	46,786
83,—	43,540	3,789	47,329
84,—	44,040	3,832	47,872
85,—	44,540	3,875	48,415
86,—	45,040	3,918	48,958
87,—	45,540	3,961	49,501
88,—	46,040	4,004	50,044
89,—	46,540	4,047	50,587
90,—	47,040	4,090	51,130
91,—	47,540	4,133	51,673
92,—	48,040	4,176	52,216
93,—	48,540	4,219	52,759
94,—	49,040	4,262	53,302
95,—	49,540	4,305	53,845
96,—	50,040	4,348	54,388
97,—	50,540	4,391	54,931
98,—	51,040	4,434	55,474
99,—	51,540	4,477	56,017
100,—	52,040	4,520	56,560
103,—	53,540	4,649	58,189
104,—	54,040	4,692	58,732
105,—	54,540	4,735	59,275
110,—	57,040	4,950	61,990
115,—	59,540	5,165	64,705
120,—	62,040	5,380	67,420
125,—	64,540	5,595	70,135
130,—	67,040	5,810	72,850
135,—	69,540	6,025	75,565
illimité	91,540	7,917	99,457
Par emballage de 23 cigarettes			
74,—	39,346	3,435	42,781
97,—	50,846	4,424	55,270
Par emballage de 24 cigarettes			
77,—	40,948	3,575	44,523
100,—	52,448	4,564	57,012
Par emballage de 25 cigarettes			
17,—	11,050	1,006	12,056
60,—	32,550	2,855	35,405
61,—	33,050	2,898	35,948
62,—	33,550	2,941	36,491
63,—	34,050	2,984	37,034
64,—	34,550	3,027	37,577
65,—	35,050	3,070	38,120

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise commun (F)	Droit d'accise autonome (F)	Total des colonnes 2 et 3 (F)
1	2	3	4
66,—	35,550	3,113	38,663
67,—	36,050	3,156	39,206
68,—	36,550	3,199	39,749
69,—	37,050	3,242	40,292
70,—	37,550	3,285	40,835
71,—	38,050	3,328	41,378
72,—	38,550	3,371	41,921
73,—	39,050	3,414	42,464
74,—	39,550	3,457	43,007
75,—	40,050	3,500	43,550
76,—	40,550	3,543	44,093
77,—	41,050	3,586	44,636
78,—	41,550	3,629	45,179
79,—	42,050	3,672	45,722
80,—	42,550	3,715	46,265
81,—	43,050	3,758	46,808
82,—	43,550	3,801	47,351
83,—	44,050	3,844	47,894
84,—	44,550	3,887	48,437
85,—	45,050	3,930	48,980
86,—	45,550	3,973	49,523
87,—	46,050	4,016	50,066
88,—	46,550	4,059	50,609
89,—	47,050	4,102	51,152
90,—	47,550	4,145	51,695
91,—	48,050	4,188	52,238
92,—	48,550	4,231	52,781
93,—	49,050	4,274	53,324
94,—	49,550	4,317	53,867
95,—	50,050	4,360	54,410
96,—	50,550	4,403	54,953
97,—	51,050	4,446	55,496
98,—	51,550	4,489	56,039
99,—	52,050	4,532	56,582
100,—	52,550	4,575	57,125
101,—	53,050	4,618	57,668
102,—	53,550	4,661	58,211
103,—	54,050	4,704	58,754
104,—	54,550	4,747	59,297
105,—	55,050	4,790	59,840
106,—	55,550	4,833	60,383
107,—	56,050	4,876	60,926
108,—	56,550	4,919	61,469
109,—	57,050	4,962	62,012
110,—	57,550	5,005	62,555
115,—	60,050	5,220	65,270
120,—	62,550	5,435	67,985
130,—	67,550	5,865	73,415
140,—	72,550	6,295	78,845
150,—	77,550	6,725	84,275
160,—	82,550	7,155	89,705
170,—	87,550	7,585	95,135
illimité	113,050	9,778	122,828
Par emballage de 30 cigarettes			
72,—	39,060	3,426	42,486
74,—	40,060	3,512	43,572
76,—	41,060	3,598	44,658
78,—	42,060	3,684	45,744
80,—	43,060	3,770	46,830
82,—	44,060	3,856	47,916

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise commun (F)	Droit d'accise autonome (F)	Total des colonnes 2 et 3 (F)
1	2	3	4
84,—	45,060	3,942	49,002
86,—	46,060	4,028	50,088
88,—	47,060	4,114	51,174
90,—	48,060	4,200	52,260
92,—	49,060	4,286	53,346
94,—	50,060	4,372	54,432
96,—	51,060	4,458	55,518
98,—	52,060	4,544	56,604
100,—	53,060	4,630	57,690
102,—	54,060	4,716	58,776
104,—	55,060	4,802	59,862
105,—	55,560	4,845	60,405
106,—	56,060	4,888	60,948
107,—	56,560	4,931	61,491
108,—	57,060	4,974	62,034
110,—	58,060	5,060	63,120
112,—	59,060	5,146	64,206
114,—	60,060	5,232	65,292
116,—	61,060	5,318	66,378
124,—	65,060	5,662	70,722
Par emballage de 50 cigarettes			
105,—	57,600	5,065	62,665
110,—	60,100	5,280	65,380
115,—	62,600	5,495	68,095
120,—	65,100	5,710	70,810
125,—	67,600	5,925	73,525
130,—	70,100	6,140	76,240
135,—	72,600	6,355	78,955
140,—	75,100	6,570	81,670
145,—	77,600	6,785	84,385
150,—	80,100	7,000	87,100
152,—	81,100	7,086	88,186
154,—	82,100	7,172	89,272
155,—	82,600	7,215	89,815
157,—	83,600	7,301	90,901
158,—	84,100	7,344	91,444
159,—	84,600	7,387	91,987
160,—	85,100	7,430	92,530
161,—	85,600	7,473	93,073
164,—	87,100	7,602	94,702
165,—	87,600	7,645	95,245
166,—	88,100	7,688	95,788
167,—	88,600	7,731	96,331
170,—	90,100	7,860	97,960
175,—	92,600	8,075	100,675
176,—	93,100	8,118	101,218
177,—	93,600	8,161	101,761
178,—	94,100	8,204	102,304
179,—	94,600	8,247	102,847
180,—	95,100	8,290	103,390
185,—	97,600	8,505	106,105
187,—	98,600	8,591	107,191
188,—	99,100	8,634	107,734
189,—	99,600	8,677	108,277
190,—	100,100	8,720	108,820
200,—	105,100	9,150	114,250
250,—	130,100	11,300	141,400
300,—	155,100	13,450	168,550
350,—	180,100	15,600	195,700
illimité	226,100	19,556	245,656

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise commun (F)	Droit d'accise autonome (F)	Total des colonnes 2 et 3 (F)
1	2	3	4
Par emballage de 100 cigarettes			
205,—	112,700	9,915	122,615
210,—	115,200	10,130	125,330
215,—	117,700	10,345	128,045
225,—	122,700	10,775	133,475
230,—	125,200	10,990	136,190
235,—	127,700	11,205	138,905
240,—	130,200	11,420	141,620
245,—	132,700	11,635	144,335
250,—	135,200	11,850	147,050
270,—	145,200	12,710	157,910
275,—	147,700	12,925	160,625
280,—	150,200	13,140	163,340
295,—	157,700	13,785	171,485
300,—	160,200	14,000	174,200
304,—	162,200	14,172	176,372
305,—	162,700	14,215	176,915
308,—	164,200	14,344	178,544
310,—	165,200	14,430	179,630
312,—	166,200	14,516	180,716
315,—	167,700	14,645	182,345
316,—	168,200	14,688	182,888
318,—	169,200	14,774	183,974
320,—	170,200	14,860	185,060
324,—	172,200	15,032	187,232
325,—	172,700	15,075	187,775
327,—	173,700	15,161	188,861
328,—	174,200	15,204	189,404
330,—	175,200	15,290	190,490
335,—	177,700	15,505	193,205
340,—	180,200	15,720	195,920
345,—	182,700	15,935	198,635
350,—	185,200	16,150	201,350
355,—	187,700	16,365	204,065
360,—	190,200	16,580	206,780
365,—	192,700	16,795	209,495
370,—	195,200	17,010	212,210
375,—	197,700	17,225	214,925
380,—	200,200	17,440	217,640
400,—	210,200	18,300	228,500
450,—	235,200	20,450	255,650
500,—	260,200	22,600	282,800
550,—	285,200	24,750	309,950
600,—	310,200	26,900	337,100
700,—	360,200	31,200	391,400
illimité	452,200	39,112	491,312

Règlement ministériel du 16 juillet 1993 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 22 juin 1993 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés.

Le Ministre des Finances,

Vu les articles 2, 6, 38, 41 et 42 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accises communes belgo-luxembourgeoises;

Vu l'arrêté ministériel belge du 22 juin 1993 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés;

Arrête:

Article unique. L'arrêté ministériel belge du 22 juin 1993 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 16 juillet 1993.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Arrêté ministériel belge du 22 juin 1993 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés.

Le Ministre des Finances,

Vu l'arrêté royal du 29 décembre 1992 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés, notamment les articles 2 et 9;

Vu le règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués, notamment le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs annexé audit règlement, modifié par les arrêtés ministériels des 30 décembre 1992, 28 janvier 1993 et 4 mars 1993;

Vu l'avis du Conseil des Douanes de l'Union économique belgo-luxembourgeoise;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence motivée par le fait que le présent arrêté a pour objet essentiel de compléter le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs par de nouvelles classes de prix demandées expressément par l'industrie du tabac; que les fabricants et autres opérateurs en tabacs manufacturés doivent disposer le plus rapidement possible des nouvelles bandelettes nécessaires à leur commerce; que, dans ces conditions, le présent arrêté doit être pris sans délai,

Arrête:

Art. 1^{er}. Dans le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués, modifié par les arrêtés ministériels des 30 décembre 1992, 28 janvier 1993 et 4 mars 1993 sont apportées les modifications suivantes:

1° dans le barème «A. Cigares» les nouvelles classes de prix suivantes sont insérées:

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise (F) 2
par emballage de 2 cigares 140,—	22,400
par emballage de 3 cigares 120,— 780,—	19,200 124,800
par emballage de 25 cigares 1.200,—	192,000
par emballage d'assortiments de cigares 2.900,—	464,000

2° dans le barème «B. Cigarillos» les nouvelles classes de prix suivantes sont insérées:

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise (F) 2
par emballage de 5 cigarillos 110,—	17,600

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)
1	2
par emballage de 20 cigarillos	
290,—	46,400
460,—	73,600
par emballage de 50 cigarillos	
1.100,—	176,000

Art.2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge (*)

Bruxelles, le 22 juin 1993.
Ph. MAYSTADT

(*) Moniteur belge du 29 juin 1993.

Règlement grand-ducal du 16 juillet 1993 modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 1987 portant réglementation de la procédure électorale pour la Chambre d'Agriculture.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective;

Vu la loi du 20 mai 1993 modifiant l'article 7 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective;

Vu le règlement grand-ducal du 6 novembre 1987 portant réglementation de la procédure électorale pour la Chambre d'Agriculture;

Après avoir demandé l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. (1) Les dates et périodes prévues aux articles suivants du règlement grand-ducal du 6 novembre 1987 portant réglementation de la procédure électorale pour la Chambre d'Agriculture sont modifiées comme suit:

- article 3: la période de la première quinzaine de décembre est remplacée par celle de la première quinzaine de juillet,
la date du 14 décembre est remplacée par celle du 21 juillet;
- article 4: la période du 15 décembre au 10 janvier est remplacée par celle du 22 juillet au 17 août,
la date du 15 décembre est remplacée par celle du 22 juillet;
- article 6: les dates du 10 janvier et du 11 janvier sont remplacées par celle du 17 août,
la date du 21 janvier est remplacée par celle du 27 août;
- article 10: la date du 7 février est remplacée par celle du 20 septembre;
- article 11: la date du 1^{er} février est remplacée par celle du 10 septembre;
- article 12: la date du 18 février est remplacée par celle du 29 septembre,
la date du 8 février est remplacée par celle du 17 septembre;
- article 17: la date du 1^{er} février est remplacée par celle du 10 septembre;
- article 27: la date du 20 mars est remplacée par celle du 29 octobre;
- article 30: la date du 30 mars est remplacée par celle du 9 novembre;
- article 35: la date du 31 mars est remplacée par celle du 10 novembre.

(2) Les dates prévues à l'annexe «Instructions pour l'électeur» du règlement grand-ducal du 6 novembre 1987 sont modifiées en conséquence.

Art. 2. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,*
Marie-Josée Jacobs

Cabasson, le 16 juillet 1993.
Jean